

**COMPTE RENDU DU REGISTRE DE BASTIDES DE LOMAGNE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le 23 novembre à 20 heures 15, les délégués titulaires de la Communauté de Communes se sont réunis à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Guy MANTOVANI, Président.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michèle LAFFITTE, Michel TARRIBLE, Alexandre LAFFONT, Aline BARAILHE, Philippe BONNECAZE, André TOUGE, Dominique MEHEUT, Nicolas GOULARD, Jacques SOULAN, Yves BOSCH, Christian OUSTRIC, Philippe DE GALARD, Olivier BAX, Jacques ESCOUBAS, Gérard MARCET, Linda DELDEBAT, Daniel CABASSY, Line de la SEN, Alain BAQUE, Etienne DE PINS, Martine MARTIN, Régis LAGARDERE, Jean François LARDENNOIS, Laurent TRAVAIL, Bernard BOUSSAROT, Michel FOURREAU, Jean Luc SILHERES, David TAUPIAC, Suzanne BIGNEBAT, Eric BALLESTER, Serge CETTOLO, Claude CAPERAN, Monique MESSEGUE, Marie-José SEYCHAL, Gervais MOLAS, Marceau DORBES, Alain BERTHET, Jocelyne LARRIEU, Guy MANTOVANI, Claire CHAUBET, Philippe DUPOUY, Gérard BASSAU

Excusés : Joël DURREY, Christiane PIETERS, Kader GHEZAL, Daniel SORO, Alain CLAOUE, Christian CARDONA, Yves MARTIN, Serge DIANA, Gilles BEGUE, Claire DULONG

Procuration : Kader GHEZAL donne pouvoir à André TOUGE

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Monsieur Christian OUSTRIC

Le Président soumet le compte rendu du conseil communautaire du 12 octobre 2015 au vote de l'Assemblée. Un grand nombre de conseillers ne l'ayant pas reçu pour problème de messagerie, le vote de ce compte-rendu sera remis au conseil communautaire du 14/12/15.

Rajout à l'ordre du jour : - virement de crédit

COMPTE RENDU

Présentation du projet d'épicerie solidaire sur la commune de Mauvezin par Maryse LAVIGNE, Présidente du CCAS de Mauvezin

L'ouverture de l'épicerie située, promenade du plan à Mauvezin, est prévue pour mi-janvier 2016. En relation avec les assistantes sociales du secteur, les bénéficiaires seront sélectionnés sur dossier. Les produits alimentaires et d'entretien seront fournis par la banque alimentaire pour un montant d'achat de 0.24 €/kg. La revente des produits alimentaires serait minorée de 10 % du prix du commerce, et les produits d'entretien de 30 %.

Les communes limitrophes de Mauvezin vont recevoir un courrier explicatif ainsi que des affiches. Pour qu'une famille puisse bénéficier du service, il est nécessaire que la commune adhère et qu'elle cotise à hauteur de 0.20 €/habitant.

Economie :

Il est prévu le 07/01/16 à 20h l'invitation de l'ensemble des entreprises de la CCBL pour la présentation des vœux.

Aménagement de l'espace :

SDAN : les premiers sous répartiteur mis en service seront : Sarrant et Saint-Antonin en début d'année 2016.

Monsieur Lardennois fait remonter des problèmes à Pessoulens avec ALSATIS. Serge CETTOLO va faire le nécessaire auprès de Gers Numérique pour rétablir la situation.

Scolaire :

Deux Google pages ont été créées pour le suivi des petits travaux (fonctionnement) dans les écoles et pour les demandes d'investissement. Elles permettent un lien entre les directeurs d'école et les services de la CCBL, notamment le service technique

La prochaine commission scolaire aura lieu jeudi 10 décembre à 18h30 avec pour ordre du jour la priorisation des investissements à venir.

Péri scolaire :

Gérard BASSAU a annoncé aux directeurs d'école qu'il n'ira plus aux conseils d'école. Il rencontrera les parents à leur demande accompagné d'une personne qualifiée des services de la CCBL. La commission aura lieu jeudi 26 novembre suivie du comité de pilotage CEJ/PEDT. La signature du contrat enfance jeunesse avec la CAF est fixée le 15/12/2015.

Voirie :

Christian Oustric fait un point sur le PAT et le débroussaillage en cours.

La commission voirie aura lieu le 01 décembre 2015.

Il est constaté par les riverains une détérioration de la voirie sur les communes de Tournecoupe / Estramiac / Pessoulens causée par l'entreprise GOUDY. Une entrevue entre les maires concernés et l'entreprise sera organisée dans les plus brefs délais.

Communication :

Les agendas 2016 seront distribués aux maires le 18/12/2015 lors du repas de fin d'année pour distribution dans les communes avant la fin de l'année. Les mairies devront communiquer le nombre d'exemplaires dont elles ont besoin.

Personnel :

Présentation des documents pour l'entretien d'évaluation : le comité technique a donné un avis favorable le 12/11/2015.

Questions diverses :

Le repas de fin d'année aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 à 19h30 à la salle des fêtes à Mauvezin.

Le CNFPT organise une réunion à la CCBL le vendredi 27 novembre pour présenter les offres de formations. Les maires et secrétaires de mairie sont conviés.

Une réunion d'information avec le SDIS aura lieu le vendredi 11 décembre au matin à la CCBL.

Le mercredi 16 décembre à 18h30 à Estramiac aura lieu le concert de Noël de l'école de musique.

DELIBERATIONS

1- Objet : Décision modificative n°3 : virement de crédit

Le président expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2015 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes
Agencements et aménagements	21-2128	805,00		
Emprunts			16-1641	5,00
Concessions et droits similaires			20-2051	800,00
TOTAUX		805,00		805,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les virements de crédits ci-dessus.

2- Objet : Décision modificative n°4 : virement de crédit

Le président expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2015 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes
Etudes et recherches	011-617	1 875,00		
Entretien Bâtiments	011-61522	5 600,00		
Revers. et restit. sur autres attribu.			014-7489	1 875,00
Rémunération principale titulaire			012-64131	5 000,00
Titres annulés (exerc. Anté)			67-673	600,00
TOTAUX		7 475,00		7 475,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les virements de crédits ci-dessus.

3- Objet : Approbation du projet de territoire du Pays Portes de Gascogne

Le président expose à l'assemblée le projet de territoire du pays Portes de Gascogne. Rassemblé autour de 160 communes et 5 communautés de communes, ce territoire s'est fixé 5 ambitions et 21 mesures.

Ambition 1 : soutenir le développement de l'économie

Ambition 2 : préserver l'environnement et maîtriser les ressources énergétiques du territoire

Ambition 3 : Favoriser un urbanisme durable en compatibilité avec les caractéristiques du territoire

Ambition 4 : Soutenir les services et renforcer les liens entre les habitants et les générations

Ambition 5 : Favoriser l'innovation, le développement territorial et la gouvernance

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide et approuve à l'unanimité le projet de territoire du Pays Portes de Gascogne.

4 -Objet : Constitution du GAL du programme européen LEADER 2015-2020

Le Pays Portes de Gascogne, bénéficiaire du programme européen LEADER depuis 2003, a accompagné et soutenu près de 300 initiatives locales au titre de cette démarche innovante.

Pour la période 2015-2020, le Pays Portes de Gascogne, associé au Pays d'Auch, a été sélectionné par le Conseil Régional Midi-Pyrénées pour bénéficier d'un nouveau programme LEADER.

Pour mettre en œuvre ce programme, un Groupe d'Action Locale (GAL), composé d'élus du territoire et de personnes issues de la société civile, doit être constitué. C'est le GAL, lors des comités de programmation, qui examine les demandes d'aide LEADER et décide de l'attribution de l'attribution des subventions.

Pour constituer le collège public du GAL, la CCBL doit désigner deux titulaires et deux suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les deux titulaires et les deux suppléants pour le collège public suivants :

Titulaires : David TAUPIAC et André TOUGE

Suppléants : Guy MANTOVANI et Linda DELDEBAT

5-Objet : Décision modificative n°5 : virement de crédit

Le président expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2015 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes
Agencements et aménagements	21-2128	5 662,00		
Biens mobiliers, matériel et études			204-204171	5 662,00
TOTAUX		5 662,00		5 662,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les virements de crédits ci-dessus.

6- Objet : Réhabilitation de la station d'épuration de MAUVEZIN – demande de subventions

Cette présente délibération annule et remplace celle du 12 octobre 2015, visée le 13/11/2015.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il serait nécessaire d'effectuer des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Mauvezin en deux phases.

Suite à une mise en demeure de la Police de l'eau relative au respect de la réglementation du traitement et du rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Mauvezin, le conseil communautaire a décidé d'effectuer rapidement une 1^{ère} phase de travaux pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux avec une mise en place du traitement physico-chimique du phosphore.

Le marché a été attribué à l'entreprise SAUR, et signé le 12/11/2015.

Par la suite, après en avoir délibéré, le conseil communautaire s'engage à réaliser la 2^{ème} phase de travaux relatifs au traitement des boues durant l'année 2016.

Le conseil communautaire sollicite l'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental pour l'ensemble de l'opération.

Compte tenu de l'échéance pour la 1^{ère} phase de travaux, le conseil communautaire demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention d'attribution de subventions.

7- Objet : Approbation du schéma de mutualisation

L'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux intercommunalités d'élaborer un schéma de mutualisation des services.

Ce schéma permet de réaliser un audit du personnel, de diagnostiquer les besoins des communes et de la communauté de communes.

Il fixe des objectifs sur la durée du mandat et met en place des projets de mutualisations.

Il doit être approuvé par le conseil communautaire et les communes membres. A défaut de délibération de la part des communes avant le 31/12/15, l'avis sera considéré favorable.

La mise en place du schéma de mutualisation est fixée au 01/01/2016.

Après quelques modifications, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Approuve le schéma de mutualisation (joint)
- Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition.

8- Objet : Modification du Régime indemnitaire

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents de BASTIDES DE LOMAGNE

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n°2000-136 du 18.02.2000, relatif à l'indemnité spécifique de service

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu l'exposé du PRÉSIDENT, décide à l'unanimité :

Titre I – Les primes instaurées au personnel occupant des emplois permanents – Primes liées aux responsabilités

Article 1 : Prime de fonctions et de résultats

Il est créé une prime de fonctions et de résultats (PFR) par référence à celle prévue par le décret n°2008-1533 susvisé au profit des personnels fonctionnaires et agents non titulaires occupant les poste ci-après, compte tenu des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, comme suit :

Poste occupé	Cadre d'emploi	Part liée à la fonction		Par liée aux résultats	
		Montant annuel de référence	Coeff > 0 à ≤6	Montant annuel de référence	Coeff > 0 à ≤6
Directrice générale des services	DGS	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5
Directrice générale des services adjointe	Attaché	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5

Article 2 : Indemnité spécifique de service

Il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret n°2000-136 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux annuel	Coeff du grade et de service
Responsable service voirie et travaux techniques	Technicien territorial	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	16

Article 3 : Indemnité d'Administration et de Technicité, liée à la responsabilité du poste

Il est créé, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit du personnel fonctionnaire ou agent non titulaire occupant le poste ci-après, comme suit :

Postes occupés	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable RH	Adjoint Administratif	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5
Chef d'équipe	Adjoint technique	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5

Article 4 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, liée à la responsabilité du poste

Il est créé une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-1443 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires occupant le poste ci-après, comme suit :

Postes occupés	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Adjointe de direction du multi-accueil	Cadre d'emplois des éducateurs Jeunes Enfants	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Coef maxi 5

Article 5 : Prime d'encadrement

Il est créé une prime d'encadrement par référence à celle prévue par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 susvisé, au profit du personnel fonctionnaire ou agent non titulaire occupant l'emploi permanent relevant du cadre d'emploi suivant, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent
Directrice multi-accueil	Cadre d'emplois des puéricultrices	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent

Article 6 : Prime de service

Il est créé une prime de service par référence à celle prévue par le décret n°98-1057 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires occupant des emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Crédit	
Directrice multi accueil	Cadre d'emplois des puéricultrices	Traitements bruts annuels	8.33%, étant donné que l'effectif du cadre est inférieur à 3

Titre II – Les primes instaurées au personnel occupant des emplois permanents – Primes liées aux fonctions

Article 7 : Prime de fonctions et de résultats

Il est créé une prime de fonctions et de résultats (PFR) par référence à celle prévue par le décret n°2008-1533 susvisé au profit des personnels fonctionnaires et agents non titulaires occupant les postes ci-après, compte tenu des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, comme suit :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Part liée à la fonction		Par liée aux résultats	
		Montant annuel de référence	Coeff > 0 à ≤6	Montant annuel de référence	Coeff > 0 à ≤6
Secrétaire	Secrétaire de mairie	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	½ Traitement brut mensuel d'un temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux moyen annuel ci-contre	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	½ Traitement brut mensuel d'un temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux moyen annuel ci-contre

Article 8 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-1443 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires occupant des emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 6 voté/agent
EJE	Cadre d'emplois des éducateurs Jeunes Enfants	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Traitement brut mensuel d'un temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux moyen annuel ci-contre

Article 9 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires occupant des emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Cadre d'emploi des rédacteurs Cadre d'emplois des adjoints administratifs Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadres d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des adjoints d'animation Cadre d'emplois des agents sociaux Cadre d'emplois des ATSEM Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut mensuel d'un temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux moyen annuel ci-contre

Article 10 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Il est créé une indemnité de suivi et d'orientation des élèves par référence à celle prévue par le décret n°93-55 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires occupant des emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Part fixe Taux moyen	Part modulable Taux moyen	Crédit alloué
Professeurs école musique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignements artistiques	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	Limité au Traitement brut mensuel d'un temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent pour la somme des 2 parts

Titre III – Maintien à titre individuel aux agents occupant les postes ci-après avant le 01.01.2013, soit au sein de la communauté cœur de Lomagne, soit au sein de la communauté Bastides du Val d'Arrats, soit au sein de la communauté Terride Arcadèche

Article 11 : « Primes maintien à titre individuel »

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre III sont attribuées, à titre individuel, seulement aux agents occupant les postes indiqués ci-dessous avant la fusion des 3 communautés à savoir communauté cœur de Lomagne, communauté Bastides du Val d'Arrats, communauté Terride Arcadèche, selon les mêmes montants que ceux fixés, avant leur fusion, par délibération des conseils communautaires de ces 3 communautés, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Poste occupé par :	Cadre d'emplois	Montant en euros
FAUBEC Céline (CERVETTI)	Adjoints administratifs	3 589.33
GACHIE Marilynne	Adjoint d'animation	1 392.87
COSTES Christel	Adjoints d'animation	839.02
DAUGE Claire	Adjoint Administratif	126,42
HENRIOT Sylvie (SERRES)	Adjoints d'animation	378.99
DUPOUY Jeanne	Adjoint Administratif	392,16
DARIES Eliane	Adjoints techniques	420.48
MANTOVANI Philippe	Adjoints techniques	307.51

Ces primes « primes maintien à titre individuel » ont des montants fixes exprimés en euros, non évolutifs. Ces primes additionnées des IAT fixées par l'article 9 du titre II, sont inférieures à 8 fois le taux de l'IAT, à l'exception de celle instaurée par rapport au poste occupée par Mme CERVETTI d'un montant de 3 451.28 euros. Cette dernière additionnée de l' IAT fixée par l'article 9 du titre II, est inférieur ou égal à 8 fois le taux de l'IAT et 1.04 taux de l'IEM correspondant aux taux fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent occupant ledit poste.

Titre IV - Dispositions communes

Article 12 : relatif à l'attribution de la PFR

- La PFR définie à l'article 1 sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement de la PFR définie à l'article 1 sera fixée comme suit :
 - Part fixe : mensuelle
 - Part variable : mensuelle. Dans le cas d'un versement mensuel, il y aura une régularisation après l'évaluation annuelle dans le cadre de l'entretien professionnel, afin que l'autorité puisse prendre en compte l'efficacité dans l'emploi, la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 13 :

- Les primes relevant des articles 2 à 10 sont proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.
 - La périodicité de versement des primes relevant des articles 2 à 10 est fixée au mois.
- Il sera procédé à une régularisation du versement des primes par semestre en fonction des critères définis aux articles 14 et 15.

Article 14 :

Les primes fixées ci-dessus au titre I (primes liées aux responsabilités) sont réduites de moitié lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Les primes fixées ci-dessus aux titres II et III (primes liées à l'exercice effectif des fonctions) sont, conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduites pour absence à partir de 5 jours d'arrêt de travail au prorata des jours travaillés dans les cas d'arrêt de maladie, excepté les accidents du travail, maladie professionnelle, congés de maternité, paternité, adoption et congés annuels.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, les primes ne sont plus versées.

Article 15 : Le Président pourra attribuer les primes relevant des articles ci-dessus (autre que la PFR et prime de responsabilité) votées par l'assemblée, selon les critères fixés, à savoir :

- des responsabilités assurées, du niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois.
- de la manière de servir et de la qualité du travail, au vu de la notation annuelle et de la grille d'évaluation interne.
- la disponibilité, l'assiduité
- l'expérience professionnelle

Le versement des primes est limité à l'agent non titulaire occupant un emploi permanent, par les voies dérogatoires prévues par la loi n°84-53 au principe de recrutement d'un fonctionnaire.

Article 16 :

Toutes dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures à la présente sont abrogés à compter de la date d'effet de cette délibération, à savoir le 1^{er} janvier 2016.

9- Objet : Présentation du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Vu l'article 33 de la loi NOTRe qui prévoit que les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) révisés selon les modalités prévues à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales soient arrêtés avant le 31 mars 2016 ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gers proposé par Monsieur le Préfet du Gers reçu le 13/10/2015 à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et les principales orientations figurant au III de l'article L 5210-1-1 du CGCT telle qu'elles ont été modifiées par la loi NOTRe :

- La constitution de communautés de communes regroupant au moins 15000 habitants dont le seuil peut être adapté sans qu'il puisse être inférieur à 5000 habitants ;
- La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre par la prise en compte des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT ;
- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et du respect des principes de développement durable ;
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des PETR constitués ;
- La prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles.

Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Président propose aux délégués communautaires de donner leur avis et soumet au vote le projet de SDCI.

Résultat des votes : 36 abstentions - 7 contre - 0 pour

La séance est levée à 23h30.
Au registre sont les signatures.